



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-07-28-00008**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Aoma » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOMITO, représentée par Monsieur Edilson MONTABORD, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Aoma » à Roura et déclarée complète le 30 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire d'une surface de 6,6 ha ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste Coralie et nécessitera l'ouverture d'un layon sur une distance de 1,5 km et un point de franchissement de biefs ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de la zone d'activité (8,5 ha), le creusement d'un canal de dérivation sur 760 m avec une emprise au sol de 10 m et le réaménagement d'une chaîne de bassins de décantation existants;

**Considérant** que 15 chantiers d'exploitation seront réalisés et que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le lit mineur de la crique, les travaux s'appuieront sur la chaîne de bassins laissés en eau par un ancien exploitant afin de travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que le ravitaillement quotidien s'effectuera par voie terrestre pour les besoins logistiques et en carburant ;

**Considérant** le classement du cours d'eau en bon état par le SDAGE 2016 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et la proximité d'une activité touristique (sentier) ;

**Considérant** que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en zones forestières de développement durable au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, secteur Coralie – série de production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à combler et niveler l'ensemble des bassins inopérants dans le processus de décantation, à réhabiliter et revégétaliser les surfaces impactées par le projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

**Considérant** que, malgré sa proximité, le sentier n'est pas au contact de l'exploitation ;

**Considérant** que compte-tenu des mesures de réduction prévues et en l'absence d'enjeux avérés, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, a SARL SOMITO, représentée par Monsieur Edilson MONTABORD, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Aoma » à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL 2021

Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer



**Pierre PAPADOPOULOS**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.